

N° 447

DU 13 JUIN 2019

ARRET SOCIAL

CONTRADICTOIRE

1^{ère} CHAMBRE

AFFAIRE :

La Compagnie Ivoirienne
d'Electricité dite C.I.E

Me Roger DAGO

CONTRE :

Monsieur KOUTOUAN
Sagou Bernardin

Me Alain KOFFI

COUR D'APPEL D'ABIDJAN-COTE D'IVOIRE

PREMIERE CHAMBRE SOCIALE

AUDIENCE DU JEUDI 13 JUIN 2019

La Cour d'Appel d'Abidjan, Première Chambre sociale séant au palais de justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du jeudi treize juin deux mil dix neuf à laquelle siégeaient :

Madame **OUATTARA Mono Hortense épouse SERY**, Président de Chambre, Président :

Monsieur **GUEYA Armand** et Madame **YAVO épouse KOUADJANE Chéné Hortense**, Conseillers à la Cour, Membres :

Avec l'assistance de maître **N'GORAN Yao Mathias**, Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause :

ENTRE

La Société Ivoirienne d'Electricité en abrégé CIE, S.A au capital du 14 milliards dont le siège est situé à Abidjan à Treichville, 01 BP 6923 Abidjan 01, tél : 21 23 33 00, prise en la personne de son représentant légal,

APPELANTE

Représentée et concluant par Maître Roger DAGO, Avocat à la cour, son conseil ;

D'UNE PART :

Et **Monsieur KOUTOUAN Sagou Bernardin**, né le 20 décembre 1972 à ATTINGUIE, Ex-agent CIE, de nationalité ivoirienne, domicilié à

1ère GROSSE DELIVRANCE le 14 Janvier 2020 à Maître ALAIN KOFFI Avocat à la Cour.

Adjame village, 01 BP 6923 Abidjan 01 ;

INTIME

Représentée et concluant par Maître Alain KOFFI,
Avocat à la Cour, son conseil ;

D'AUTRE PART :

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni
préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts
respectifs des parties en cause, mais au contraire et
sous le plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS :

Le tribunal du Travail d'Abidjan-Plateau, statuant
en la cause en matière sociale a rendu le jugement
n° 401/CS5 en date du 02 mars 2018 dont le
dispositif est ainsi libellé :

« Statuant publiquement, contradictoirement, en
matière sociale et en premier ressort ;

Reçoit monsieur KOUTOUAN Sagou Bernardin en
son action ;

L'y dit partiellement fondé ;

Dit que le licenciement de ce dernier est abusif ;

Condamne la Compagnie Ivoirienne d'Electricité à
lui payer les sommes suivantes :

-5 839 215 francs de dommages et intérêts pour
licenciement abusif ;

-307 327 francs de dommages et intérêts pour non
remise de relevé nominatif de salaire ;

Le déboute du surplus ;

Dit n'y avoir lieu à exécution provisoire »;

Par acte n° **512/2018** du greffe en date du **16 aout 2018**, Maître DAGO Roger, tél : 22 44 30 38, conseil de la Compagnie Ivoirienne d'Electricité (CIE) a relevé appel dudit jugement ;

Le dossier de la procédure ayant été transmis à la Cour d'Appel de ce siège, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le n° **38** de l'année **2019** et rappelé à l'audience du **28 février 2019** pour laquelle les parties ont été avisées ;

A ladite audience l'affaire a été évoquée et renvoyée au **14 mars 2019** et après plusieurs renvois fut utilement retenue à la date du **09 mai 2019** sur les conclusions des parties ;

Puis, la Cour a mis l'affaire en délibéré pour arrêt être rendu à l'audience du **30 mai 2019**, A cette date, le délibéré a été prorogé à la date de ce jour **13 juin 2019** ;

DROIT : En cet état, la cause a présenté les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

Advenue l'audience de ce jour **13 juin 2019**,

La Cour vidant son délibéré conformément à la loi a rendu l'arrêt ci-après, qui a été prononcé par Madame le Président ;

1/5

LA COUR

Vu les pièces de la procédure,

Oui les parties en leurs conclusions ;

Ensemble l'exposé des faits, procédure, prétentions des parties et les motifs ci-après ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Suivant acte de greffe n°512/2018 en date du 16 août 2018, la Compagnie Ivoirienne d'Electricité en abrégé CIE, représentée par son conseil Maître DAGO Roger, Avocat à la Cour, a relevé appel du jugement social contradictoire n°401/CS5/2018 rendu le 02 mars 2018 par le Tribunal du Travail d'Abidjan-Plateau, notifié le 13 août 2018 à la CIE, lequel a statué comme suit :

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en premier ressort ;

Reçoit monsieur KOUTOUAN SAGOU Bernardin en son action ;

L'y dit partiellement fondé ;

Dit que le licenciement de ce dernier est abusif ;

Condamne la COMPAGNIE IVOIRIENNE D'ELECTRICITE à lui payer les sommes suivantes :

5.839.215 francs de dommages et intérêts pour licenciement abusif ;

-307.327 francs de dommages et intérêts pour non remise de relevé nominatif de salaires ;

Le déboute du surplus ;

Dit n'y avoir lieu à exécution provisoire ;

Il ressort des faits de l'espèce que par requête enregistrée au secrétariat du tribunal de travail le 19 octobre 2017, monsieur KOUTOUAN SAGOU BERNARDIN, a saisi le tribunal du travail d'Abidjan -Plateau, pour voir condamner la Compagnie Ivoirienne d'Electricité en abrégé CIE à lui payer, des dommages-intérêts pour licenciement abusif et pour non remise de relevé nominatif de salaires ;

2/4

A l'appui de sa requête, il a expliqué qu'il a été engagé par la CIE en qualité d'Agent technique le premier novembre 1997 moyennant un salaire mensuel de 381.343 FCFA ;

Il a indiqué qu'alors qu'il était en congé, les agents de la CIE ont effectué en son absence un contrôle sur son compteur CIE le 10 octobre 2015 ;

A la suite de ce contrôle, ils lui ont fait savoir que le compteur avait été manipulé ;

Bien qu'il ait contesté ce fait, son ex-employeur a porté plainte contre lui pour fraude ;

En dépit de la relaxe prononcée par le Tribunal, l'ex-employeur l'a obligé à payer une pénalité, en effectuant un prélèvements sur ses salaires;

Il lui a en outre servi une demande d'explication avant de le licencier pour perte de confiance le 19 janvier 2016 ;

Selon monsieur KOUTOUAN SAGOU BERNADIN, son licenciement intervenu tardivement pour faux motif est abusif, au regard de l'article 16.11 du code travail ;

En réplique, la CIE a fait valoir qu'à l'occasion d'un contrôle effectué au domicile de monsieur KOUTOUAN SAGOU BERNADIN, elle a constaté des anomalies réelles et sérieuses sur ses équipements de comptage électrique ;

Qu'en effet , un shunt a été découvert dans son compteur CIE ;

Elle estime qu'en le faisant, il a non seulement manqué de loyauté mais il a de plus entamé la confiance qu'elle avait placé en lui ;

Aussi , l'a t-elle licencié pour perte de confiance ;

Pour elle, un licenciement intervenu dans ces conditions n'est pas abusif ;

Le Tribunal vidant sa saisine, a conclu à une rupture abusive du contrat et a condamné la CIE à payer à monsieur KOUTOUAN SAGOU BERNADIN les sommes d'argent au titre de la gratification et des dommages et intérêts pour licenciement abusif, au motif que le licenciement est intervenu tardivement, soit trois mois après la connaissance des faits;

Critiquant cette décision, la CIE relève sur le fondement de l'article 2257 du code civil, que la demande d'explication adressée à l'intimé le 20 octobre 2015 interrompt le délai de trois mois prévu par le code du travail ;

Dès lors, soutient-elle, le délai n'a pu courir ;

Elle ajoute que la perte de confiance est un motif légitime de licenciement en ce qu'elle repose sur des faits matériels, réels et sérieux relatifs aux soupçons qui pesaient sur l'intimé pour avoir commis une fraude sur son équipement électrique ;

Aussi, sollicite-t-elle, de la Cour infirmer le jugement entrepris en toutes ses dispositions ;

Quant à l'intimé, il sollicite la confirmation dudit jugement, tout en reconduisant ses précédents arguments ;

DES MOTIFS

En la forme

Sur le caractère de la décision

Considérant que l'intimé a conclu ;

Qu'il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

Sur la recevabilité de l'appel

Considérant que l'appel de la Compagnie Ivoirienne d'Electricité en abrégé CIE a été interjeté, conformément aux règles de forme et de délai prévues par la loi ;

Qu'il y a lieu de le recevoir ;

Au fond

Sur le caractère de la rupture du contrat et ses conséquences

Considérant que selon l'article 17.5 du code du travail, passé un délai de trois mois depuis la connaissance par l'employeur de son existence, aucun fait reproché au travailleur, ne peut faire l'objet de sanction disciplinaire ;

Considérant qu'en l'espèce, il est constant comme résultant des faits de la cause que les faits reprochés au travailleur se sont produits le 10 octobre 2015 ;

Que bien qu'ayant eu connaissance desdits faits, la CIE n'a pris la décision de licenciement que le 19 janvier 2016 soit plus de trois mois après ;

Qu'il s'ensuit que les mêmes faits ne pouvant plus servir de motif de licenciement, c'est à bon droit que le jugement attaqué a déclaré le licenciement abusif et a condamné l'appelante à payer des dommages-intérêts à ce titre ;

Sur les dommages et intérêts pour non remise de relevé nominatif de salaires

Considérant que selon l'article 18.18 du code du travail à l'expiration du contrat, l'employeur doit remettre au travailleur, sous peine de dommages et intérêts, un relevé nominatif de salaires ;

Considérant que la CIE ne rapporte pas la preuve d'avoir délivré à l'intimé son relevé nominatif de salaires ;

Que c'est à juste titre que le jugement attaqué l'a condamnée à payer des dommages et intérêts à cet effet ;

Qu'il convient de confirmer ledit jugement sur ces points ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en dernier ressort ;

Déclare la COMPAGNIE IVOIRIENNE d'ELECTRICITÉ en abrégé CIE recevable en son appel relevé du jugement social contradictoire n°401/CS5/2018 rendu le 02 mars 2018 par le Tribunal du travail d'Abidjan-Plateau ;

L'y dit mal fondée et l'en déboute;

Confirme le jugement en toutes ses dispositions ;

Fait, jugé et prononcé publiquement les, jour, mois et an que dessus ;

Ont signé le Président et le Greffier./.

